



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

ARRÊTE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE PREFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement, titre 1^{er} du Livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L 514-1,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 12331 du 05 septembre 1983 ayant autorisé le SIVOM de Grignols à exploiter une décharge contrôlée d'ordures ménagères sur le territoire de la commune de Marions, au lieu-dit "Douc Blanc",

VU l'arrêté préfectoral n° 13584 du 20 septembre 1993 modifiant et complétant les dispositions de l'arrêté susvisé,

VU le rapport de visite l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 15 décembre 2003,

CONSIDERANT que cette décharge n'est plus exploitée,

CONSIDERANT qu'aucun dossier, tel qu prévu à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, n'a été déposé à ce jour pour ce qui concerne la remise en état de cette décharge,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes de Grignols et Captieux est l'exploitant actuel,

CONSIDERANT que des déchets divers continuent à être déposés sur l'ensemble du site sans précautions particulières,

CONSIDERANT les risques d'accident et d'incendie liés à ces pratiques,

CONSIDERANT les risques de pollution générés par la non remise en état de cette décharge,

CONSIDERANT l'atteinte portée à l'environnement,

CONSIDERANT qu'il y a urgence à régulariser la situation de la décharge en vue de protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

--

Article 1^{er} :

La Communauté de Communes de Grignols et Captieux est mis en demeure, pour la décharge située sur le territoire de la commune de MARIONS au lieu-dit "Douc Blanc", dans les délais suivants :

- **dès réception de l'arrêté**, de procéder à la déclaration de changement d'exploitant au nom de la Communauté de Communes de Grignols et Captieux, telle que prévue à l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 susvisé
- **dans un délai de 1 mois**, d'évacuer les déchets divers stockés sur l'ensemble du site, dans une installation dûment autorisée à recevoir ce type de déchets
- **dans un délai de 3 mois**, de notifier aux services préfectoraux la mise à l'arrêt définitif de l'installation dans les formes prévues à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Cette notification doit être complétée d'un dossier comprenant un plan à jour des terrains d'emprise, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site comportant une ESR (Evaluation Simplifiée des Risques) réalisée suivant le guide méthodologique pour la remise en état des décharges d'ordures ménagères
- **dans un délai de six mois** de remettre les lieux en état suivant les préconisations du dossier de remise en état précité.

Article 2 : Les délais et échéances ci-dessus sont définies à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les justificatifs correspondants doivent être transmis à l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement dans la quinzaine suivant l'échéance fixée.

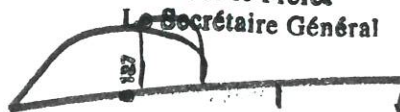
Article 3 : En cas de non-respect des dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus dans les délais fixés, il sera fait application des sanctions pénales et administratives prévues à l'article L 514-1 et L 514-13 du Code de l'Environnement.

Article 3 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, à compter de la présente notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture,
la Sous-Préfète de l'arrondissement de Langon,
le Maire de la commune de Marions,
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 22 JAN. 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Albert DUPUY